

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 51

5 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 404/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 405/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 406/70 de la Commission, du 4 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 407/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 408/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 409/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 410/70 de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10
Règlement (CEE) n° 411/70 de la Commission, du 4 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté	12
Règlement (CEE) n° 412/70 du Conseil, du 3 mars 1970, concernant le recours à certaines destinations pour les oranges ayant fait l'objet de mesures d'intervention	14

Commission

70/169/CEE :
Décision de la Commission, du 13 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingtième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 16

70/170/CEE :
Décision de la Commission, du 20 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . 17

70/171/CEE :
Décision de la Commission, du 20 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 . . . 18

70/172/CEE :
Décision de la Commission, du 20 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 94/70 19

70/173/CEE :
Décision de la Commission, du 20 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trentième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 20

70/174/CEE :
Décision de la Commission, du 23 février 1970, autorisant la République française à admettre, jusqu'au 30 avril 1970, la commercialisation des semences d'une variété de blé dur et d'une variété d'orge brassicole soumises à des exigences réduites 21

70/175/CEE :
Décision de la Commission, du 25 février 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/70 DE LA COMMISSION**du 4 mars 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,94
10.04	Avoine	43,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,69
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,90
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	2,35	2,35	2,35
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/70 DE LA COMMISSION
du 4 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 347/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 27. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/70 DE LA COMMISSION
du 4 mars 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 408/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	U.C. / 100 kg
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 409/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la si-
tuation sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 13,30 12,88 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 410/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	 0,1400 0,1400 0,1400
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	 0,1400
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution 0

⁽¹⁾ Le montant de la taxe n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1390/69, les dispositions figurant sous a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

« a) à faire incorporer, à l'exclusion de tout autre produit, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation a lieu, par tonne de beurre :

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

1. soit :

— 200 g du produit 4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde provenant, soit de la vanille soit de la vanilline de synthèse

et

— un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2665/69 ⁽⁶⁾, prescrit l'incorporation dans le beurre à transformer de dérivés de la vanille ou vanilline de synthèse ; que, après une expérimentation limitée au 31 janvier 1970, l'utilisation de l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique en tant que révélateur s'est avérée satisfaisante ; qu'il y a donc lieu d'admettre également ce produit ; que toutefois, pour tenir compte des possibilités de contrôle, différentes dans les États membres, il convient de laisser à ceux-ci la faculté de choisir entre ces deux révélateurs ;

2. soit :

— 15 g de l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique

et

— un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

au cours de cette opération, le beurre peut être transformé en beurre concentré. »

Article 2

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8, chaque État membre peut décider que le beurre vendu par l'organisme d'intervention après l'entrée en vigueur du présent règlement n'est utilisé sur son territoire qu'après :

— soit l'incorporation visée à l'article 2 sous a) point 1,

— soit l'incorporation visée à l'article 2 sous a) point 2. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 58.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1390/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/70 DU CONSEIL

du 3 mars 1970

concernant le recours à certaines destinations pour les oranges ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter la destruction de quantités importantes d'oranges qui font l'objet d'interventions conformément aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE, il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre leur distribution gratuite à certaines catégories sociales, soit à l'état frais, soit sous forme de produits transformés ;

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le financement communautaire des dépenses occasionnées par ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organisations de producteurs qui, en période de crise au sens de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE, effectuent d'ici à la fin de la campagne 1969/1970, des interventions sur le marché des oranges dans le cadre de l'article 3 de ce règlement, doivent, lorsqu'elles ne peuvent recourir pour les produits retirés du marché à l'une des destinations énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 165/67/

CEE de la Commission, du 26 juin 1967, concernant la destination des produits dont les États membres ont assuré l'achat dans le cadre des interventions sur le marché dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾, céder ces produits aux autorités désignées par les États membres.

Article 2

1. Les produits cédés, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, aux autorités désignées par les États membres ou achetés d'ici à la fin de la campagne 1969/1970, conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, sont, lorsque l'État membre concerné ne peut recourir aux destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), c) et d) du règlement n° 165/67/CEE, écoulés de la manière suivante :

- distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
- transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation auxdites personnes physiques ou morales.

2. Les opérations de transformation sont confiées à l'industrie privée dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 ⁽⁶⁾.

Article 3

Les dépenses effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 2 et résultant :

- du transport des produits vers les centres de transformation,
- de la transformation des produits,
- du stockage des produits entre le retrait ou l'achat et la distribution,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2560/67.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

— du transport des produits frais ou transformés en vue de leur distribution,

sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingtième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation ex-

portatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingtième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingtième adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 10 février 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation expor-

tratrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt et unième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt et unième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 17 février 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de grais-

ses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé-ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 17 février 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de comptes par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

(5) JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

(6) JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

(8) JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 94/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum
de vente du beurre détenu par l'organisme d'interven-
tion ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-
dant à un ou plusieurs lots présentant des caracté-
ristiques communes ; que ce prix doit être fixé
compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par
adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 94/70 de la Commission, du 19janvier 1970, relatif à des adjudications pour l'écoule-
ment de beurre de stock détenu par l'organisme
d'intervention allemand destiné à la consommation
directe dans la Communauté ⁽⁷⁾ l'organisme d'interven-
tion allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes
de beurre qu'il détient ;considérant que, en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 94/70 est
fixé à 157,25 unités de compte par 100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 14 du 20. 1. 1970, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trentième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/173/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet
1969, relatif à des adjudications permanentes pour
le lait écrémé en poudre destiné à la transformation
en aliments composés pour les porcs ou la volaille
et détenu par les organismes d'intervention belge,
allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁴⁾, ces
organismes d'intervention mettent en adjudication
permanente certaines quantités de lait écrémé en pou-
dre qu'ils détiennent ;considérant que cette mise en adjudication est effec-
tuée, sauf dispositions contraires prévues par le
règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Com-
mission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions
pour l'adjudication permanente de lait écrémé en
poudre destiné à la transformation en aliments com-
posés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille
et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/
69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/
69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour
chaque adjudication particulière, un prix minimum
de vente doit être fixé pour chaque destination visée
à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1285/69, tant pour le lait écrémé en poudre visé à
l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui viséà l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement
(CEE) n° 1286/69 ;considérant que les stocks de lait écrémé en poudre
visé sous b) de ladite disposition sont épuisés et que,
dès lors, il convient de ne plus fixer un prix mini-
mum de vente pour ce lait écrémé en poudre ; que, en
outre, en raison des offres faites lors de la trentième
adjudication particulière, de la situation des marchés
et de la destination particulière du lait écrémé en
poudre, il convient de fixer le prix minimum de
vente au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la trentième adjudication particulière, effectuée
au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le
délai pour la présentation des offres a expiré le
17 février 1970, le prix minimum de vente à retenir
pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les
deux destinations du lait écrémé en poudre visé à
l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/
69 à 10,50 unités de compte par 100 kg de lait
écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2
sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

autorisant la République française à admettre, jusqu'au 30 avril 1970, la commercialisation des semences d'une variété de blé dur et d'une variété d'orge brassicole soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en France, la récolte des semences de la catégorie « semences certifiées » de la variété de blé dur Bidi 17 et de la variété d'orge brassicole Béka est déficitaire et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient d'autoriser la République française, jusqu'au 30 avril 1970, à admettre à la commercialisation des semences des variétés susmentionnées soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au

30 avril 1970, des semences non certifiées de blé dur de la variété Bidi 17 et d'orge brassicole de la variété Béka dans les conditions suivantes :

- a) les semences répondent aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966 relative à la commercialisation des semences de céréales ;
- b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service d'admission,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré ;
- c) chaque fournisseur doit indiquer et garantir sur une étiquette spéciale, la variété de la semence ;
- d) des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si les indications concernant la variété sont exactes.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-septième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,05 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4.10.1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct par langue.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues souhaitées.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

